

LES PROCEDES COMMUNICATOIRES EQUIVALENTS OU VOISINS DE L'ASTREINTE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE DU DANEMARK

Texte de référence :

- ✓ loi de 1938 relative à la reconnaissance de dette et au titre de créance (*Gaeldsbrevlov* - Nr 146 - 13. 04. 1938, Karnovs Lovsamling)

En droit français, l'astreinte est une mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée par un débiteur à l'exécution de son obligation principale (article 10 du Code civil). Si la notion d'astreinte est à la fois précise et efficace en France, il n'en est pas de même en droit danois où il apparaît difficile de trouver un équivalent de ce procédé comminatoire.

La notion d'astreinte est source de contresens. Elle se traduit littéralement par le terme *tvangsbøde*, qui signifie à la fois astreinte et amende coercitive (A. Blinkenberg, P. Høybye, Dansk-fransk ordbog, København 1991).

Or en droit français, l'astreinte apparaît comme une condamnation pécuniaire accessoire à une condamnation principale, fixée à tant par jour de retard. Diverses mesures du droit danois se rapprochent de cette qualification juridique :

- ✓ *dagsbøde*, c'est-à-dire une amende journalière, qui pèse sur le débiteur et lui inflige une pénalité par jour. En droit danois cependant, cette mesure est qualifiée de clause pénale (*konventionalbøde*), traduction qui illustre la confusion des concepts juridiques français, lorsque le juriste danois cherche à les appréhender.
- ✓ *dagmulkt*, qui est également une amende journalière, et que les dictionnaires juridiques traduisent par astreinte ou dédit (par jour).

La mesure danoise *tvangsbøde*, est une amende infligée par le Tribunal au débiteur afin de le contraindre à l'exécution en nature de l'obligation qui pèse sur lui (**Retspleje ordbog**, af S. Hjelmblink, Munksgaards Ørdbøger, 1991). La loi applicable en cette matière est la loi de 1938 relative à la reconnaissance de dette et au titre de créance (*Gaeldsbrevlov* - Nr 146 - 13. 04. 1938, Karnovs Lovsamling), maintes fois modifiée depuis. Cependant, aucun rapport ne peut être fait avec le procédé français de l'astreinte.

Si l'on abandonne la notion générale de *tvangsbøde*, qui n'apparaît donc que comme une traduction littérale du droit français et qui ne correspond à rien de précis en droit danois, on peut prendre comme point de départ la notion de *dagsbøde* ou amende journalière. La loi applicable est alors la loi pénale n° 607 du 6 septembre 1986 (*Straffeloven*) et plus particulièrement les paragraphes 50 à 55. A la différence de l'astreinte du droit français dont le

taux ne dépend pas du préjudice causé, mais de la faute et de la force de résistance du débiteur, la loi pénale danoise établit, quant à elle, des **barèmes** : selon le § 55 ceux-ci varient de 2 à 10 jours.

En droit français, on peut estimer que le recours à l'astreinte vient de la rigidité du système de calcul des dommages et intérêts. En effet, il n'incite, en aucune façon, le débiteur à payer sa dette. En revanche, le droit danois, qui s'inspire très largement du droit allemand, dispose d'un système plus précis. Ce système se base en effet sur le **principe de la mesure dans le calcul des dommages et intérêts** et qui repose, soit sur le principe de la différence, soit sur celui de l'adéquation (B. Gomard, *Obligationsret*, 2 del, 1991, n° 7.1.7 à 7.1.7.2). Le recours à un tel système a l'avantage de pouvoir adapter le calcul des dommages-intérêts au temps, à la résistance du débiteur et à toutes les circonstances de l'espèce. On comprend mieux dans ces conditions pourquoi il n'apparaît pas nécessaire de disposer, en droit danois, d'un système comparable à celui de l'astreinte.

En pratique, il convient de remarquer que le droit danois recourt, beaucoup plus que le droit français, aux apports jurisprudentiels. De plus, certaines lois, telle la loi sur les ventes (*Købelov*) par exemple en ses §§ 25, 30 et 45, prévoient des dispositions spécifiques relatives au calcul des dommages et intérêts.

S'il n'obtient pas satisfaction de la part du débiteur, le juge a recours aux voies d'exécution et notamment aux **saisies** (cf P. Kaye, *Methods of execution od orders and judgments in Europe* ; Retsplejelov, Karnovs Lovsamling, vol. 7, op. cit.). En matière de voies d'exécution, il est important de souligner qu'il n'existe pas, au Danemark, d'officier ministériel comparable à l'huissier. C'est le juge de l'exécution (*foged*) qui est compétent, auprès du tribunal de première instance (*byret*), pour tout ce qui a trait à l'exécution des jugements. Or si, dans ce domaine, on rencontre plusieurs équivalents des voies d'exécution à la française, on ne trouve rien qui rappelle l'astreinte.